

Arrêt

n° 58 002 du 17 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS loco Me N. EVALDRE, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Peul et originaire de Dalaba (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez étudiant et résidiez dans le quartier Koloma de la commune de Ratoma à Conakry (Guinée).

En octobre 2008, vous êtes devenu membre de l'U.F.D.G. (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous avez pris part le 28 septembre 2009 à la manifestation organisée par les leaders politiques au sein du stade du 28 septembre. Suite à l'intervention des forces de l'ordre vous avez pris la fuite et avez été arrêté à l'extérieur de l'enceinte du stade. Vous avez alors été emmené à la maison

centrale de Conakry où vous êtes resté enfermé jusqu'au 29 octobre 2009. Jour où vous vous êtes évadé grâce à l'intervention de votre beau frère et de l'une de ses connaissances. Vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre fuite au sein du domicile en construction de votre beau frère à Dubréka (Guinée).

Vous avez donc fui la Guinée le 31 octobre 2009 à bord d'un avion muni de documents d'emprunt en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 4 novembre 2009.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les militaires ne vous tuent. Vous craignez également votre beau frère et la personne qui vous a fait évader de la maison centrale, car ils ont mis leurs vies en jeu.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez craindre d'être tué par les militaires en cas de retour en Guinée en raison de votre détention et évasion faisant suite à votre participation aux événements du 28 septembre 2009 (Voir audition du 25/10/10 p.11 et 27). Si votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est nullement remise en cause par la présente décision, rappelons que le simple fait de participer à un événement de masse ne suffit pas à lui seul à fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. D'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que votre activité politique était limitée (étiez qu'un simple membre de l'U.F.D.G. et vous vous contentiez de participer à des réunions (voir audition du 25/10/10 p.7 et p.8)). Vous n'avancez donc aucun élément pertinent permettant d'individualiser votre crainte à cet égard. Au vue de votre profil, il n'y a donc pas lieu de croire que vos autorités s'acharneraient particulièrement sur votre personne. Le fait de craindre les militaires car ils ont saccagé votre concession ne peut être pris en considération et donc constituer le fondement d'une crainte individuelle de persécution au sens de la convention de Genève. En effet, au vu de la situation générale en Guinée à cette époque, force est de constater que ce type d'actes étaient généralisés et donc ne vous ciblaient pas personnellement.

De surcroît, il est apparu durant votre auditions des imprécisions, invraisemblances et incohérence qui entachent la crédibilité de vos déclarations concernant votre détention et votre évasion et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes de persécutions dont vous faites état.

Ainsi concernant votre incarcération, vous vous êtes montré imprécis et vous n'avez pu donner beaucoup de détails sur vos conditions de détention alors que vous déclarez avoir été emprisonné pendant un mois (Voir audition du 25/10/10 p.12). En effet, vous n'êtes pas parvenu à décrire ce qu'il y avait dans la cour de la maison centrale lors de votre arrivée, prétextant que lorsqu'on est menotté on ne peut rien voir (Voir audition du 25/10/10 p.19). Force est de constater l'incohérence de votre réponse qui entache la crédibilité de vos propos. De plus, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général lorsque vous évoquez le vécu de votre détention. En effet, vous ne parvenez pas à expliquer comment se déroulait une journée de détention, vous vous êtes contenté de déclarer que vous ne faisiez rien (Voir audition du 25/10/10 p.21). Vous ne parvenez pas à expliquer votre vécu, en vous contentant de déclarer : " C'est le pire moment de ma vie un mois enfermé, tu ne manges rien et chaque soirée de l'eau par terre et pas le droit de sortir ni rien et même si tu es malade on ne te soigne pas"(Voir audition du 25/10/10 p.21). De surcroît, il est invraisemblable que vous vous n'avez pas parlé avec vos 6 co-détenus, que vous ne sachiez pas pourquoi ils étaient là, que vous ne sachiez rien sur eux, que vous ne parvenez qu'à donner une description sommaire de leur physique et que vous ne puissiez détailler votre vie commune dans la cellule alors que vous êtes restés enfermés avec eux pendant un mois (Voir audition du 25/10/10 p.22-23). Il est également invraisemblable que vous n'avez aucune relation avec les gardiens et que vous ne puissiez citer leurs noms (Voir audition du 25/10/10 p.23). Ces imprécisions, invraisemblances et incohérence parce qu'elles portent sur les origines de vos craintes ne nous permettent pas d'accorder foi en vos déclarations et de les tenir pour établies.

En outre concernant votre évasion, il est peu crédible que vous ne parveniez pas à décrire ce que vous voyez de la maison centrale lorsque vous sortez de votre cellule et ce malgré votre explication que vous regardiez par terre (Voir audition du 25/10/10 p.23 et 24). Il est à nouveau peu crédible que vous ne puissiez décrire précisément le garde qui vous aida à vous enfuir (Voir audition du 25/10/10 p.25), alors que vous déclarez l'avoir reconnu lorsque qu'il vous a appelé dans la cellule le jour de votre

évasion (Voir audition du 25/10/10 p.13). De surcroît c'est l'homme qui vous a sauvé la vie. Mais encore, l'argument selon lequel votre fuite du pays était nécessaire pour ne pas mettre la vie de votre gardien en danger n'est pas sérieux dans la mesure où votre évasion s'est passée devant témoins (Voir audition du 25/10/10 p.11 et pp.24-25).

Enfin, vous déclarez à plusieurs reprises craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine (Voir audition du 25/10/10 p.11 et 27). Toutefois, vous n'avez aucune nouvelle concernant l'état de votre situation actuelle et des éventuelles recherches à votre rencontre et qui plus est, vous n'avez fait aucunes démarches afin d'en obtenir prétextant le fait que vous n'avez plus les numéros de téléphone de vos proches (Voir audition du 25/10/10 p.26). Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant votre situation en Guinée ne correspondent pas à l'attitude et à la curiosité d'une personne qui déclare craindre la mort et qui risque de retourner dans son pays d'origine. Ce constat achèvent définitivement la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous déclarez à l'appui de votre d'asile.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir, un extrait d'acte de naissance. Celui-ci permet tout au plus d'apporter un début de preuve quant à votre identité et à votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. En conclusion, ce document n'est dès lors, susceptible d'invalider la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15/12/1980, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelle pièce

La partie adverse annexe à sa note d'observation un document intitulé « Guinée – Situation sécuritaire » daté du 29 juin 2010 actualisé au 13 décembre 2010.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée est fondée sur le manque de crédibilité des dires du requérant.

La partie requérante fait valoir qu'elle se trouvait dans un état de stress qui explique qu'elle n'ait pu enregistrer des lieux et des physionomies.

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante. La question à trancher est donc celle de la crédibilité du récit de la requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En particulier, le Conseil estime que les motifs relatifs au manque de précision des dires du requérant quant à sa détention et son évasion de même que la passivité de ce dernier à se renseigner sur les suites de la situation qu'il invoque sont pertinents. De même, la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'au vu du profil du requérant, il n'y a pas lieu de croire que les autorités s'acharneraient particulièrement sur sa personne. De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. L'état de stress invoqué ne peut suffire à justifier le manque de crédibilité de ses déclarations. De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'invoque pas de faits ou de motifs autres que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante expose que lors de son audition, la Guinée vivait une période politique particulièrement tourmentée et que si, actuellement, « *il semble que la situation se soit apaisée* », il s'agit d'une situation récente et « *rien ne peut permettre de dire que la situation restera stable* » cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. A titre préliminaire, il souligne que la notion de « **conflit armé interne** », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en oeuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, n'est pas davantage définie par ces conventions. Elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a pour sa part dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568). Dans sa jurisprudence la plus récente, le Conseil a fait sienne la définition du conflit armé ainsi donnée par le TPIY dans cette affaire TADIC. Il ne peut être déduit des informations présentes au dossier administratif que la situation actuelle en Guinée corresponde actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En outre, le Conseil relève que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, la situation du requérant ne doit pas être examinée au moment où la décision de la partie adverse a été prise mais bien au moment où le Conseil de céans rend le présent arrêt.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET